

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1871.

Crédit de 1,100,000 francs au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a adjugé le 21 octobre 1852, aux clauses et conditions du cahier des charges n° 115 de la série de la même année, les travaux de construction de la 5^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.

Ces travaux considérables ont été soumissionnés par le sieur Beaulieu avec un rabais de $17 \frac{7}{10}$ p. o/o.

Un des ouvrages les plus importants consistait en une écluse de garde, ou écluse maritime, de 12 mètres d'ouverture avec un mouillage proportionnel (6^m,09).

L'art. 15 du cahier des charges prévoyait des modifications éventuelles à cette écluse, et le Gouvernement s'y réservait formellement le droit, dans les six mois suivant l'approbation de l'adjudication, d'en augmenter la largeur jusqu'à 22 mètres et d'en porter le mouillage à 6^m,88.

Le développement donné aux dimensions des navires à vapeur imposa au Gouvernement la nécessité d'user des réserves prévues ci-dessus, et de porter même à 24 mètres l'ouverture de la grande écluse.

Les circonstances désastreuses pour l'entreprise, pendant lesquelles ces travaux furent opérés, telles que la guerre d'Orient, la construction des fortifications d'Anvers, etc., firent élever considérablement les prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

L'entreprise en souffrit à ce point que le sieur Beaulieu fut obligé de demander un sursis à l'expiration duquel sa faillite dut être déclarée.

Les curateurs dirigèrent contre l'État une demande en dommages-intérêts dont les chefs réunis s'élevaient à peu près de 2,800,000 francs.

Le Gouvernement se défendit contre cette action, et un premier jugement du tribunal de Liège, en date du 29 décembre 1864, confirmé, dans ses dispositions

principales, par la cour d'appel, après avoir rejeté 21 des chefs de la demande, décida en principe :

1° Que tout ce qui tient à l'écluse maritime et à ses dépendances se trouve en dehors de l'entreprise et n'est plus soumis au forfait, par cela même que l'on n'est pas resté dans les limites de l'art. 15 précité ;

2° Qu'il y avait lieu de rectifier toutes les erreurs matérielles que pouvaient présenter soit les décomptes, soit le détail estimatif annexé au cahier des charges.

En conséquence, le tribunal ordonna que les travaux relatifs à l'écluse maritime, fussent évalués par des experts, d'après le prix de la main-d'œuvre et des matériaux, à l'époque de leur exécution, et en tenant compte des difficultés que l'entrepreneur a rencontrées, tant à raison de la nature des travaux que par suite des exigences de l'administration, le tout sans avoir égard au rabais. — Il admit en outre la faillite à] prouver les erreurs matérielles qu'elle prétendait exister dans les décomptes et les devis.

Les enquêtes, les expertises et une foule d'incidents qu'elles firent naître, donnèrent à ce procès des proportions tout à fait exceptionnelles ; commencé le 14 février 1858, il n'a donné encore de résultat définitif, en 1871, que sur les divers points qui font l'objet de la présente demande de crédit supplémentaire.

La Chambre comprendra d'ailleurs qu'en présence d'un décompte dont les bases ont été fixées seulement par un arrêt du 8 mars 1871 et qui a nécessité l'examen et le débat de tant de chiffres et de détails si considérables, il n'eût pas été possible de soumettre plus tôt à ses délibérations le projet de loi qui lui est aujourd'hui présenté.

Aux termes des diverses décisions judiciaires déjà rendues dans cette affaire, outre les fr. 1,098,582-55 payés conformément au cahier des charges, à mesure de la réception des travaux relatifs à l'écluse maritime, au chenal d'accession, au musoir, et au mur en retour d'aval de l'écluse n° 6, l'État doit une somme de fr. 450,023-50 laquelle représente ce que ces travaux ont réellement coûté au delà du forfait qui avait été primitivement convenu.

Plus pour les déblais de la cunette du canal.	30,539-63
Ensemble fr.	488,561-13

Cette somme doit porter intérêt à 6 p. % à partir du 1 ^{er} janvier 1856 jusqu'au 20 février 1858, date de l'assignation, pour être alors capitalisée (2 ans et 50 jours	62,698 67
---	-----------

Il faut y ajouter :

Pour dégâts causés à la digue du canal par suite de l'introduction des eaux que l'administration y a opérée elle-même . . .	12,421 61
Pour travaux de la canalisations de la petite Nèthe	2,471 »
Pour complément du prix de 3,213 pilots	18,227 41
Pour fondations des maisons pontonnières	1,325 »
Pour 110 mètres d'excédant de maçonnerie à la maison pontonnière n° 2	2,316 »
A reporter	588,020 82

Report.	588,020 82
Id. pour 12 mètres à la maison n° 8	252 »
Pour vitreries oubliées aux maisons éclusières n°s 1 à 5	280 »
Pour couverture en tuiles oubliée aux treize maisons pontonnières.	1,941 »
Pour remblais et déblais exécutés en plus à la fouille des travaux de la petite Nêthe.	5,497 50
	<hr/>
	595,991 32
à quoi on doit ajouter les intérêts judiciaires à 5 p. % depuis le 20 février 1858, jusqu'au 20 août 1871, date présumée du paiement (13 ans 6 mois 6 jours.	402,294 19
Reste le cautionnement de 100,000 francs qui est demeuré intact, moins fr. 11,157-68 employés à des travaux qui n'étaient point à charge de Beaulieu	11,175 68
Intérêt à 4 p. %, déduction faite des coupons 4 1/2 qui ont été remis aux cautions (du 20 février 1858 au 20 août 1871)	13,452 67
Enfin la partie des dépenses à charge de l'État, y compris l'expertise, s'élevant à environ	10,000 »
	<hr/>
Total dû actuellement. fr.	1,032,893 86

Cette somme étant productive d'un intérêt qui grève chaque jour le Trésor, il importe à un haut degré que le Gouvernement soit sans retard mis en position de la solder.

C'est dans cette situation que le Gouvernement demande aujourd'hui qu'un crédit de 1,100,000 francs soit ouvert au Département des Travaux Publics. Si ce chiffre est de fr. 67,106 14 plus élevé que le détail qui est donné ci-dessus, c'est que les sommes dont la Cour a ordonné la capitalisation sur le pied de 6 p. %, à la date moyenne du 1^{er} janvier 1856, doivent comprendre tout ce qui pouvait être dû encore à cette époque par le Gouvernement à l'entrepreneur. Or le relevé des décomptes partiels successivement acquittés jusque-là n'a pu encore être exactement opéré, et les conseils de la faillite estiment beaucoup plus haut que le conseil de l'État le solde débiteur à cette époque.

Il est donc indispensable, à raison de cette différence possible, de disposer d'un crédit qui permette de la couvrir entièrement.

Toute discussion à l'égard de différents chefs de condamnation est d'ailleurs impossible aujourd'hui, et il ne reste à l'État qu'à exécuter la chose jugée.

La Chambre remarquera toutefois qu'il ne s'agit pas ici de sommes réellement perdues, puisque l'État en a reçu l'équivalent en travaux utiles et qu'il s'agit seulement de restituer leur valeur réelle à ceux qui les ont exécutés.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. WASSEIGE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à
la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, un
crédit de onze cent mille francs (fr. 1,100,000) pour solder
les sommes dont l'État a été définitivement déclaré débiteur,
par diverses décisions judiciaires, envers la faillite du sieur
Beaulieu, entrepreneur des travaux de construction de la
3° section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et les
cautions de cet entrepreneur.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires
de l'exercice 1871.

ART. 3.

La loi présente sera exécutoire le lendemain de sa pro-
mulgation.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. WASSEIGE.

Le Ministre des Finances,

VICTOR JACOBS.